



COUR DU BANC DE LA REINE
DE LA SASKATCHEWAN

AVIS ADMINISTRATIF

Dossiers de la Cour conservés à Wynyard

Le présent avis administratif indique comment les dossiers de la Cour du Banc de la Reine qui se trouvent au centre judiciaire de Wynyard doivent être transférés par suite de la suppression dudit centre au 1^{er} juillet 2013.

Actions au civil

Par ordonnance du juge en chef M. D. Popescul, tous les dossiers civils de la Cour du Banc de la Reine qui se trouvent au centre judiciaire de Wynyard doivent être transférés au centre judiciaire de Regina au 1^{er} juillet 2013, sous réserve des dispositions suivantes :

- Tout défendeur ou intimé dans une action au civil peut, en vertu du paragraphe 22(4) ou (5) de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*, demander que le dossier soit transféré à un autre centre judiciaire. Dans le cas où une pareille demande serait reçue, le greffier local du centre judiciaire de Regina transférera le dossier.
- Avant le 1^{er} juillet 2013, toute partie à une action au civil mettant en cause un terrain peut demander au greffier local du centre judiciaire de Wynyard de transférer le dossier au centre judiciaire le plus proche du lieu où est situé le terrain ou une partie de celui-ci. Dans le cas où une pareille demande serait reçue, le greffier local du centre judiciaire de Wynyard transférera le dossier.
- Toute partie à une action au civil peut déposer en tout temps une requête de transfert de l'action au centre judiciaire qui convient le mieux, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*.

Poursuites criminelles

Tous les dossiers des poursuites criminelles doivent demeurer au centre judiciaire le plus proche du lieu où l'infraction est présumée avoir été commise, à moins de décision contraire de la Cour.

Le présent avis administratif est émis en ce 19^e jour de juin 2013.

M.D. Popescul, juge en chef